



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le 9 juillet 2019

Service Environnement

Le Directeur départemental des territoires,

à

Unité police de l'eau

Monsieur HOBREAUX
représentant le GAEC de Bucy

Nos réf. : DQ/AL - Dossier n° 02-2019-00093

Ferme de Bucy

Vos réf. :

02130 ARCY-SAINTE-RESTITUE

Affaire suivie par : Damien QUENTIN

Tél. : 03.23.27.66.79 - Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : forage en eau souterraine - commune d'Arcy-Sainte-Restitue - Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage en eau souterraine sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune d'Arcy-Sainte-Restitue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe pour information. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

J'attire votre attention sur le fait que les futurs prélèvements contribueront probablement à augmenter le phénomène de baisse du niveau de la nappe captée, régulièrement soumise à des arrêtés préfectoraux de restrictions d'usage dans l'Aisne et la Marne. Ceux-ci -risquent donc de ne pas être compatibles avec l'objectif "garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau" du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable adjoint du service Environnement,

Eric VANGHELUWEN